

Procès-verbal de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) tenue le jeudi 21 août 2008, à compter de 9 h 04, dans la salle des audiences publiques des bureaux de la CCSN, au 280, rue Slater, Ottawa (Ontario).

Présents :

M. Binder, président
A. Graham
M.J. McDill
C.R. Barnes
A. Harvey
R. Barriault
D. Tolgyesi

M.A. Leblanc, secrétaire
J. Lavoie, avocat général
P. Reinhardt, rédactrice du procès-verbal

Les conseillers de la CCSN sont :

G. Rzentkowski, P. Elder, P. Webster, T. Schaubel, K. Lafrenière, M. Latimer, D. Howard, K. Scissons, P. Thompson, B. Torrie, N. Coattrevec, M. Dallaire, A. Régimbald, B. Ecroyd, S. Faille, P. Fundarek, G. Lamarre, R. Lanthier, J. O'Dacre, C. Clement et M. Rickard.

D'autres personnes contribuent à la réunion :

- Bruce Power Inc. : F. Saunders, K. Ellis et P. Paquette
- Ontario Power Generation Inc. : S. Seedhouse, P. Tremblay, B. Hagymasy et B. Robinson
- Hydro-Québec : N. Sawyer et P. Desbiens
- Cameco Corporation : T. Gitzel et G. Goddard
- R.A. Davidson, médecin en titre
- A.T. Reed, conseiller principal du Peak Centre for Human Performance
- H.J. Haley, psychologue agréé
- Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique : P. Falconer et C. Dassios

Adoption de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour révisé, CMD 08-M44.C, est adopté tel que présenté.

Président et secrétaire

2. Le président de la Commission préside la réunion, assisté de M. A. Leblanc, secrétaire de la Commission et de P. Reinhardt, rédactrice du procès-verbal.

Constitution

3. Étant donné qu'un avis de convocation, CMD 08-M43, a été envoyé en bonne et due forme et qu'il y a quorum, la séance est reconnue comme étant légalement constituée.
4. Depuis la réunion de la Commission tenue le 10 juin 2008, les documents CMD 08-M43 à CMD 08-M54 ont été distribués aux commissaires. Des précisions sont données à leur sujet à l'annexe A du procès-verbal.

Ordre du jour

5. Avant que ne soit adopté l'ordre du jour, le secrétaire souligne que sept autres documents aux commissaires (soit les CMD 08-M44.A, 08-M44.B, 08-M44.C, 08-M46, 08-M49.1, 08-M49.2 et 08-M54) se sont ajoutés après la publication de l'ordre du jour de la réunion, le 6 août 2008. Ces documents sont énumérés dans l'ordre du jour mis à jour, CMD 08-M44.C, qui est adopté tel que présenté.

Procès-verbal de la réunion de la CCSN tenue le 10 juin 2008

6. Les commissaires approuvent le procès-verbal de la réunion du 10 juin 2008 tel qu'il est présenté dans le document CMD 08-M45.
7. La Commission est informée des mesures de suivi prises concernant les points 7 et 12 du procès-verbal de la réunion du mois de juin.
8. Le personnel de la CCSN informe la Commission du suivi effectué au sujet d'un rapport des faits saillants (RFS) concernant un problème lié aux grappes de combustible endommagées de la tranche 7 de la centrale Bruce-B, présenté à la Commission lors d'une réunion publique tenue le 5 décembre 2007.
9. Le personnel de la CCSN informe la Commission que la défaillance des bouchons d'extrémité des grappes de combustible pourrait être principalement attribuable à deux causes : leur contamination à l'hydrogène en cours de fabrication et l'utilisation de crayon de combustible de la mauvaise longueur. L'examen des grappes irradiées par les experts des laboratoires de Chalk River a révélé qu'un des crayons avait été contaminé à l'hydrogène en cours de fabrication.

10. Le personnel de la CCSN indique que Bruce Power et Zircatec Precision Industries Inc. (Zircatec) ont pris en octobre 2007 des mesures correctives afin de réduire la probabilité de défauts dans les grappes. Il fait remarquer qu'aucune autre défaillance des bouchons d'extrémité n'a été relevée depuis que ces mesures ont été prises et que toutes les grappes à risque élevé ont été retirées du cœur du réacteur. Il conclut en disant qu'il poursuit ses activités de surveillance au moyen d'inspections régulières et de l'examen du rapport annuel sur le comportement du combustible.
11. En réponse à la demande de la Commission, le personnel de la CCSN confirme que le dossier est clos.
12. Bruce Power confirme qu'elle est convaincue que les grappes présentes dans le cœur du réacteur ne présentent pas de risque indu pour le fonctionnement de ce dernier.
13. Bruce Power informe la Commission que la surveillance des 1 804 grappes plus à risque qui sont toujours dans le cœur est assurée jusqu'à leur retrait du cœur en octobre 2009.
14. Bruce Power déclare que Zircatec a cerné 97 mesures concernant le procédé de fabrication et qu'elle a par la suite corrigé chacune de ces lacunes.
15. La Commission demande à Bruce Power où ont été entreposées les plus de 6 000 grappes mises en quarantaine à la suite de cet incident. Bruce Power répond que la majorité ont été entreposées aux centrales qu'exploitent Bruce Power, mais que certaines l'ont été aux installations de Zircatec.
16. Lors de la réunion de décembre, la Commission s'était dite préoccupée par la modélisation numérique des grappes de combustible. Pour répondre à ces préoccupations, Bruce Power explique que de nombreux tests et contrôles de fabrication ont démontré que les éléments des grappes de combustible et les puits possèdent les caractéristiques nécessaires pour satisfaire aux exigences prévues dans la conception.
17. Le personnel de la CCSN présente à la Commission un compte rendu sur les mesures prises au sujet d'un deuxième RFS (*Bruce Power Inc. – Tranche 6 de la centrale nucléaire Bruce-B – Dégradation de niveau*) présenté à la réunion tenue le 2 avril 2008.

18. Le personnel de la CCSN déclare avoir examiné le rapport de Bruce Power et être satisfait des mesures correctives qui y sont proposées. Il indique toutefois que certains points du rapport nécessitent des éclaircissements et qu'une réunion de suivi doit être organisée avec Bruce Power en septembre. Le personnel de la CCSN souligne qu'il fait rapport sur ce dossier parce qu'il s'est engagé à le faire devant la Commission. Il ajoute que ce dossier devrait être clos d'ici la fin septembre 2008.
19. Bruce Power déclare que la cause fondamentale de cet événement a été cernée et qu'il a été déterminé que des améliorations pouvaient être apportées sur le plan technique, de la maintenance et de l'exploitation. Les mesures correctives appropriées ont été prises. Aucun autre compte rendu à la Commission n'est prévu dans ce dossier.
20. La Commission s'enquiert des mesures prises pour donner suite au point 21 du procès-verbal de la réunion de juin 2008, qui portait sur un événement mettant en cause un appareil de chargement du combustible associé au réacteur 1 de la centrale Pickering-A. Le personnel de la CCSN répond qu'il présentera à la Commission un compte rendu à cet égard lors d'une prochaine réunion publique.
21. La Commission accueille ces comptes rendus avec satisfaction et se dit d'avis qu'ils devraient faire l'objet, dans une mesure de suivi distincte, de CMD d'information visant expressément à clore les dossiers en suspens.

SUIVI
Automne
2008

RAPPORTS D'ÉTAPE

Rapport sur les faits saillants

22. La Commission examine le rapport sur les faits saillants (RFS) n° 2008-6, soumis par le personnel de la CCSN au moyen des documents CMD 08-M46 et CMD 08-M46.A.

Ontario Power Generation Inc. : Centrale nucléaire de Darlington, tranche 4 – Chute des barres d'arrêt paires dans le cœur du réacteur

23. En ce qui a trait à la section 4.1.1 du document CMD 08-M46 concernant la chute des barres d'arrêt paires dans le cœur de la tranche 4 de la centrale nucléaire de Darlington exploitée par Ontario Power Generation Inc. (OPG), le personnel de la CCSN informe la Commission que la tranche fonctionnait de nouveau à pleine puissance moins de deux jours plus tard. Le personnel de la CCSN confirme qu'il prévoit recevoir d'OPG un rapport détaillé sur l'événement au début septembre et

ajoute que l'événement a été intégré au programme de retour d'expérience en exploitation du Groupe des propriétaires de CANDU.

24. OPG confirme à la Commission que son personnel a pris rapidement, à la suite de la panne d'alimentation, des mesures conformes aux exigences du personnel de la CCSN. OPG assure que l'événement n'a aucunement compromis la sécurité du public et que des mesures ont été prises pour vérifier la fiabilité de l'alimentation de secours et pour déterminer la cause de la panne.
25. La Commission veut en savoir davantage au sujet de la maintenance et de la surveillance du système d'alimentation électrique de secours. OPG répond que le système d'alimentation électrique de secours est surveillé en continu et qu'un signal indique qu'il y a une panne. OPG informe la Commission que, dans le cas visé, l'événement était attribuable à un mauvais contact à l'intérieur du porte-fusible d'un système d'alimentation électrique de secours. OPG ajoute que ce type de panne est rare et qu'elle prévoit inspecter les porte-fusibles dans le cadre de son programme d'inspection par thermographie.
26. La Commission demande au personnel de la CCSN de faire part de ce problème de défaillance des coupe-circuits aux autres exploitants de centrales nucléaires afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires, au besoin. Aucun autre compte rendu à la Commission n'est prévu dans ce dossier.

Ontario Power Generation Inc. : Arrêt du réacteur de la tranche 8 de la centrale Pickering-B à la suite d'un déclenchement du système d'arrêt d'urgence n° 1 (SAU1)

27. En ce qui a trait à la section 4.1.2 du document CMD 08-M46 concernant l'arrêt du réacteur de la tranche 8 de la centrale Pickering-B, exploitée par Ontario Power Generation Inc. (OPG), à la suite d'un déclenchement du système d'arrêt d'urgence n° 1 (SAU1), le personnel de la CCSN informe la Commission qu'OPG doit procéder à une analyse de la cause fondamentale de cet événement. OPG confirme qu'elle a passé en revue les procédures connexes et qu'elle est en voie de les valider à l'aide d'un simulateur. OPG ajoute que son personnel des Opérations a bien réagi au déclenchement et que l'analyse de la cause fondamentale est en cours.

28. La Commission demande à OPG d'expliquer le passage suivant du RFS : [traduction] « Le rapport S-99 soumis à la CCSN le jour de l'événement ne faisait pas état du déversement de D₂O à l'intérieur du bâtiment du réacteur ni de l'ouverture et de la fermeture répétées des vannes de protection contre la surpression. » OPG répond que cela s'explique du fait que le rapport S-99 portait exclusivement sur le déclenchement du réacteur.
29. Le personnel de la CCSN note qu'un aussi petit déversement de D₂O (eau lourde) à l'intérieur de l'enceinte de confinement ne constitue pas un événement à déclarer. Il mentionne aussi qu'il est mis au courant de tels événements dans le cadre des communications quotidiennes avec OPG, mais que ces événements n'ont pas à être signalés dans un RFS.
30. OPG fournit plus de renseignements au sujet du récent déclenchement. Elle ajoute que d'autres analyses seront effectuées afin d'éviter qu'un tel événement ne se reproduise. Aucun autre compte rendu à la Commission n'est prévu dans ce dossier.

Hydro-Québec : Découverte d'une non-conformité prolongée avec le permis d'exploitation de la centrale nucléaire Gentilly-2

31. En ce qui a trait à la section 4.1.3 du document CMD 08-M46 concernant la découverte d'une non-conformité prolongée avec le permis d'exploitation de la centrale nucléaire Gentilly-2 exploitée par Hydro-Québec, le personnel de la CCSN informe la Commission qu'Hydro-Québec a pris des mesures pour remédier à la situation et s'est toujours conformée aux exigences de son permis.
32. Hydro-Québec déclare que le nouveau système de détection des fuites installé à Gentilly-2 ne fonctionne pas bien en raison de problèmes logiciels et matériels. Elle ajoute qu'elle s'est engagée à réparer le système et à implanter un système de rechange.
33. La Commission demande si l'événement pourrait être attribuable à un manque de communication entre Hydro-Québec et le personnel de la CCSN. Elle ajoute qu'elle craint que d'autres problèmes ne surviennent à la suite de lacunes en matière de communication et suggère que l'on procède à un examen de la gestion des communications. Elle souligne de nouveau que, dans le présent cas, il se peut que le problème découle d'une lacune au niveau du suivi de la correspondance entre le personnel de la CCSN et Hydro-Québec.

34. Le personnel de la CCSN confirme l'existence d'un système de suivi de la correspondance et des mesures prises. Il reconnaît qu'il est possible que le système ait fait défaut dans le cas présent et confirme qu'une analyse de la cause fondamentale a été entreprise afin de tirer au clair la cause de cet incident.
35. La Commission demande à Hydro-Québec si elle est dotée d'un système de suivi de la correspondance. Hydro-Québec affirme qu'elle tient une liste de tous ses engagements et qu'elle assure régulièrement le suivi des points figurant sur cette liste.
36. La Commission s'enquiert de la façon dont l'événement en cause a été décelé. Hydro-Québec répond qu'elle était au fait du problème depuis 2007 et qu'elle en avait discuté à plusieurs reprises avec le personnel de la CCSN, mais que ces discussions n'avaient pas été consignées dans une correspondance en bonne et due forme.
37. La Commission demande de plus à Hydro-Québec pourquoi il a fallu tant de temps pour réaliser qu'un système installé en 2004 ne fonctionnait pas correctement. Hydro-Québec répond que, comme le système n'était pas jugé obligatoire pour la sécurité de la centrale, elle a accordé la priorité à d'autres travaux. Elle souligne aussi que le système se trouvait dans une zone à haut niveau de rayonnement et que les travaux devaient donc être effectués en période d'arrêt.
38. À l'invitation de la Commission, Hydro-Québec mentionne que la remise à neuf de Gentilly-2 a été annoncée le 19 août 2008. Elle affirme que les travaux pourraient débuter en mars 2011 et se poursuivre jusqu'à la fin 2012. Après cette remise à neuf, Gentilly-2 devrait pouvoir être exploitée en toute sécurité jusqu'en 2040. Hydro-Québec ajoute qu'elle entend tirer profit de l'expérience acquise dans le cadre de la remise à neuf de Point Lepreau pour faciliter la mise en œuvre de son propre projet. La Commission est informée qu'Hydro-Québec Équipement agira à titre de maître d'œuvre du projet.

Bruce Power : Danger d'irradiation non décelé

39. En ce qui a trait à la section 4.1.4 du document CMD 08-M46.A concernant un danger d'irradiation non décelé par Bruce Power, le personnel de la CCSN informe la Commission qu'il veut clarifier un point du RFS ayant trait à la zone où la bague du tube de cuve est tombée, zone à laquelle les travailleurs n'ont pu avoir accès entre le 23 avril 2008, jour où la bague a été échappée pendant les opérations de dépose du tube de cuve, et le 22 juin 2008.

40. Le personnel de la CCSN mentionne que la bague a été trouvée au cours d'un contrôle radiologique et que le travailleur a correctement suivi la marche à suivre pour limiter le plus possible son exposition aux rayonnements.
41. Le personnel de la CCSN mentionne que l'entrepreneur, EACL, est en voie d'effectuer une analyse détaillée de la cause fondamentale. EACL indique qu'elle a supposé que la bague était toujours à l'intérieur du réacteur et qu'elle n'a pas pensé qu'il était possible qu'elle soit tombée à l'intérieur de la voûte du réacteur.
42. Le personnel de la CCSN ajoute qu'il a examiné le contrat conclu entre EACL et Bruce Power et que les exigences de déclaration y sont clairement énoncées. Le personnel de la CCSN conclut qu'il s'agissait d'un incident isolé et estime que Bruce Power a pris les mesures appropriées pour éviter qu'il ne se répète.
43. Le secrétaire de la Commission mentionne que la Commission a reçu une lettre de Greenpeace datée du 20 août 2008 ayant trait au RFS portant sur cette affaire. Greenpeace y demande que la Commission étudie la possibilité de prendre des mesures disciplinaires dans cette affaire dans le cadre de la réunion d'aujourd'hui. La Commission soumet la lettre au personnel de la CCSN pour fins d'examen et en transmet une copie à Bruce Power.
44. Bruce Power indique qu'EACL a faussement conclu que la bague se trouvait à l'intérieur de la voûte du réacteur. Elle ajoute que la bague a été détectée et trouvée à l'intérieur de la cuve dans le cadre d'un contrôle radiologique.
45. Étant donné le lien entre cet événement et le point 6.2 de cette réunion, intitulé « Information concernant les exigences de déclaration applicables aux entrepreneurs des détenteurs de permis », le point a été traité dans le contexte du présent RFS.
46. Le personnel de la CCSN ajoute que, à la suite de cet incident, il a passé en revue les exigences de déclaration auxquelles doivent satisfaire les entrepreneurs des détenteurs de permis selon le CMD 08-M53. Cet examen a confirmé que ces exigences étaient énoncées clairement et de façon appropriée.

47. Le personnel de la CCSN confirme que la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*¹ et le *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² établissent clairement qu'il incombe aux travailleurs de signaler les incidents, y compris les entrepreneurs dans une installation donnée.
48. Le personnel de la CCSN mentionne que les titulaires de permis sont tenus, en vertu de la norme d'application de la réglementation S-99³, de mettre en place une méthode de déclaration appropriée qu'ils doivent passer en revue chaque jour afin de relever les renseignements devant être communiqués à la CCSN. Le personnel de la CCSN indique que ces exigences s'appliquent aussi aux entrepreneurs exerçant leurs activités sur place.
49. Bruce Power confirme à la Commission qu'une telle méthode est en place au complexe de Bruce. Elle ajoute que, dans l'événement en cause, le problème n'est pas attribuable à la méthode comme telle mais bien à une interprétation erronée de la source de rayonnement par EACL.
50. La Commission souligne que, comme de nombreux entrepreneurs sont appelés à travailler sur des projets de remise à neuf distincts, il faudrait que le personnel de la CCSN fasse part à tous les entrepreneurs travaillant dans les installations visées de leurs obligations en matière d'établissement de rapports. Le personnel de la CCSN confirme qu'il se propose de transmettre à l'industrie le document d'information connexe CMD 08-M53 afin de rappeler aux titulaires de permis et aux entrepreneurs leurs obligations à cet égard.
51. La Commission insiste pour que le personnel de la CCSN distribue le CMD 08-M53, « Information concernant les exigences de déclaration applicables aux entrepreneurs des détenteurs de permis », à tous les titulaires de permis sous forme de bulletin de communication ou d'information. Aucun autre compte rendu à la Commission n'est prévu dans ce dossier.

SUIVI

¹ L.C. 1997, ch. 9

² DORS/2000-202

³ Norme d'application de la réglementation S-99, CC173-3/3-99F, ISBN 0-662-33690-9

Cameco Corporation : Projet Cigar Lake - Inondation du puits n° 1 durant l'enlèvement de l'eau de mine

52. En ce qui a trait à la section 4.1.4 du document CMD 08-M46.A concernant l'inondation du puits n° 1 durant l'enlèvement de l'eau de mine dans le cadre du projet Cigar Lake mené par Cameco Corporation, le personnel de la CCSN informe la Commission que durant l'assèchement de la mine de Cigar Lake, le débit d'eau entrant s'est soudainement accru le 12 août 2008 à un point tel que Cameco a laissé le puits n° 1 s'inonder comme le prévoyait le plan d'urgence en pareil cas. Le personnel de la CCSN déclare qu'il n'a pour l'instant rien à ajouter aux renseignements préliminaires que renferme le RFS.
53. Cameco déclare que tous les systèmes fonctionnent correctement et que les procédures sont suivies afin de veiller à ce que toutes les exigences en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement soient respectées. Elle ajoute que les travaux se poursuivent dans les installations de surface et dans le puits n° 2.
54. La Commission demande à Cameco comment le point d'infiltration de l'eau sera déterminé. Cameco déclare qu'elle a fini de recueillir les données sur l'afflux d'eau et que le niveau d'eau a été ramené à son point d'équilibre naturel depuis le puits, qui est d'environ 30 mètres sous la surface. Cameco indique qu'elle continue de surveiller le débit d'eau entrant et de recueillir des données. Elle ajoute qu'elle procède à une analyse des travaux récents réalisés pour mettre le bouchon en place et des travaux menant à l'exécution des mesures correctives dans le puits.
55. Cameco déclare qu'elle a mis sur pied une équipe d'experts ayant pour mandat d'évaluer le débit entrant. Elle affirme aussi avoir consulté des experts indépendants à cet égard.
56. La Commission demande à Cameco de lui fournir plus de renseignements au sujet des trois éléments suivants : la configuration sécuritaire de la mine, notamment pour ce qui concerne la conformité des chambres; la capacité de pompage sous la surface; la capacité de la station de traitement de l'eau; et le taux de rejet permis de l'eau traitée à l'environnement.

57. Le personnel de la CCSN répond que ces demandes ont été prises en note et qu'il y sera donné suite lorsque Cameco se présentera devant la Commission au sujet de sa demande de modification de permis⁴. Le personnel de la CCSN déclare que la configuration de la mine, la capacité de pompage et de traitement et l'évacuation de l'eau retenue sont autant d'éléments qui font l'objet d'études par la CCSN et Cameco.
58. La Commission demande des précisions à Cameco concernant la configuration de la mine, l'emplacement des puits et la capacité des pompes d'assèchement.
59. Cameco répond que quatre pompes de forage d'une capacité de 250 mètres cubes ont été installées l'été dernier dans le cadre de la première étape de la restauration. Cameco indique que les pompes se trouvent à une profondeur de 500 mètres et qu'elles sont donc en mesure d'évacuer l'eau tant de la zone d'extraction du minerai que du puits. On prévoit installer des pompes additionnelles dans le cadre des travaux de restauration.
60. La Commission demande si des études hydrogéologiques ont été réalisées depuis le dernier afflux d'eau afin d'en apprendre davantage sur les zones uranifères et sur le débit entrant. Elle demande aussi si ces études ont été actualisées depuis le premier afflux d'eau, survenu il y a plusieurs mois.
61. Cameco répond qu'elle a réalisé des études de modélisation hydrogéologique et de modélisation tectonique et que ces études sont à jour. Elle ajoute que l'afflux d'eau et les données recueillies quant à sa nature, sa source et les mesures prises pour y remédier constitueront un autre ensemble de données pour le modèle hydrogéologique.

Rapport d'étape sur les centrales nucléaires

62. En ce qui a trait au document CMD 08-M47 sur le rapport d'étape des centrales nucléaires, le personnel de la CCSN apporte les précisions mineures suivantes : la tranche 1 de Pickering-A est maintenant exploitée à pleine puissance et la tranche 8 a été remise en service à 50 % de sa puissance le 8 août.

⁴ Depuis, Cameco a demandé que soit reportée à une date ultérieure l'étude par la Commission de sa demande de modification de permis, qui devait initialement avoir lieu le 18 septembre 2008.

63. La Commission veut en savoir davantage au sujet du retrait du combustible du réacteur de Point Lepreau, qui devait s'amorcer le 8 août 2008. Le personnel de la CCSN confirme que le retrait se déroule comme prévu.
64. La Commission demande des renseignements sur l'arrêt des réacteurs de Bruce Power dont les médias ont fait état plus tôt dans la semaine. Le personnel de la CCSN confirme que deux tranches, soit une de Bruce-A et une de Bruce-B, étaient à l'arrêt au cours de la semaine du 10 août 2008 et ont été remises en service le 15 août 2008. Le personnel de la CCSN indique que ces deux arrêts de courte durée étaient attribuables à des problèmes liés aux transformateurs et non aux réacteurs.
65. Le secrétaire de la Commission fait remarquer que le point 4.2.6 du CMD 08-M47 concernant la centrale Pickering-B est corrigé pour indiquer que la date d'expiration du permis d'exploitation est le 30 juin 2013 plutôt que le 30 juin 2008.

POINTS DE DÉCISION

Recommandations concernant l'adoption de nouveaux processus à la CCSN pour les examens environnementaux préalables et les autorisations

66. En ce qui a trait au document CMD 08-M48, le personnel de la CCSN recommande à la Commission d'accepter les propositions que contient le document CMD 08-M48 et de fournir des orientations sur la mise en œuvre des changements recommandés aux processus actuels d'examen préalable et d'autorisation à la CCSN.
67. Le personnel de la CCSN recommande la prise des mesures suivantes dans sa présentation : intégration des processus d'EE et d'autorisation pour les examens préalables, adoption d'un nouveau processus décisionnel pour les EE, adoption d'un processus simplifié pour les examens préalables – y compris l'établissement de critères pour déterminer quand il faut s'en tenir à un examen préalable –, et établissement de critères concernant la participation du public.
68. La Commission se dit préoccupée par le délai limité (30 jours) accordé aux parties intéressées pour formuler des commentaires au sujet du processus proposé. Elle ajoute que le taux de réponse des parties intéressées, soit 18 réponses sur un total de 130 invitations, lui semble bien faible. Elle souligne qu'une période de consultation de 45 jours aurait été plus appropriée.

69. Le personnel de la CCSN fait remarquer qu'une période de consultation de 30 jours est habituelle à la CCSN, p. ex. pour les documents d'application de la réglementation.
70. Le personnel de la CCSN est d'avis que le fait que les commentaires reçus au sujet des documents proposés viennent de divers groupes représentant des particuliers, l'industrie et des organismes gouvernementaux prouve que les parties intéressées ont été nombreuses à prendre connaissance du document présenté dans le CMD 08-M48.
71. La Commission s'interroge en outre sur la qualité des consultations auprès des organisations et groupes autochtones. Le personnel de la CCSN répond que le document a été transmis à tous les groupes autochtones ayant participé à une EE ou ayant demandé de recevoir de l'information sur une évaluation environnementale ou une audience de la Commission. Le document a été transmis à 15 groupes autochtones vivant dans des régions qui accueillent des installations nucléaires ou dans des régions où une EE a déjà été effectuée.
72. La Commission demande plus de renseignements au sujet des préoccupations que soulève chez les parties intéressées l'expression « approche intégrée ». Le personnel de la CCSN répond que l'expression « approche intégrée » traduit le fait que les examens techniques seraient effectués en même temps pour la demande de permis et l'EE.
73. La Commission demande au personnel de la CCSN de lui assurer qu'il effectuerait un suivi auprès des parties intéressées qui ont exprimé des préoccupations à l'égard du processus proposé. Le personnel de la CCSN lui confirme qu'il communiquera avec ces parties intéressées.
74. La Commission demande des précisions concernant la possibilité de participation du public aux EE à la suite de l'approbation des processus proposés.
75. Le personnel de la CCSN répond que la seule exigence que pose le paragraphe 18(3) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁵ (LCEE) pour ce qui concerne la participation du public, est de donner au public la possibilité d'examiner le rapport d'examen préalable et de faire des observations à son égard. Cette exigence de consultation ne s'applique pas au stade de l'établissement de la portée. Il ajoute que la CCSN est le seul organisme à consulter le public à ce

SUIVI

⁵ *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37

stade. Il fait aussi remarquer que la majorité des projets devra inclure la participation du public au stade de l'établissement de la portée. Le personnel de la CCSN indique n'avoir que rarement reçu des commentaires au sujet de la portée des documents et de rapports d'examen environnemental préalable par le passé.

76. La Commission craint que le personnel de la CCSN ne transmette plus de documents aux collectivités et aux groupes de personnes qui ont demandé à être tenus informés des projets réalisés dans leur région. Le personnel de la CCSN répond qu'il jugera selon le cas ou le projet s'il y a lieu de transmettre l'information demandée aux membres du public.
77. La Commission s'interroge sur la façon dont on déterminera s'il y a lieu de solliciter la participation du public dans le cadre du processus proposé. Le personnel de la CCSN répond qu'il s'en remettra à la directive ministérielle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour déterminer la nécessité de faire participer le public aux examens préalables. En supposant que le processus simplifié proposé soit adopté, la CCSN se démarquerait encore par la transparence de son processus d'examen préalable et par la place qu'elle y ménage à la participation du public.
78. La Commission demande qu'on lui précise en quoi consiste la différence entre un projet simple et un projet majeur dans le cadre du processus proposé. Le personnel de la CCSN explique qu'on entend par projet simple un projet qui n'entraîne que de petites modifications à une installation déjà exploitée conformément à un permis de la CCSN et qui ne prévoit pas de nouvelle technologie. Il ajoute qu'il s'agit de petits projets qui n'auraient pas d'incidence disproportionnée du fait de nouvelles interactions avec l'environnement, de nouvelles mesures d'atténuation ou de nouveaux effets sur la santé et la sécurité humaines.
79. La Commission demande au personnel de la CCSN d'expliquer ce qui sera fait pour s'assurer que les dossiers relatifs au nouveau processus sont tenus à la satisfaction des intervenants et du grand public. Le personnel de la CCSN répond que la Commission a toujours diffusé ses décisions et permis au public de les consulter et qu'il continuerait ainsi. De plus, il déclare que tous les commentaires formulés au sujet des rapports d'examen préalable seront eux aussi mis à la disposition du public.

80. La Commission est d'avis que, dans l'éventualité où le public voudrait participer à une EE particulière, il serait autorisé à le faire s'il en faisait la demande expresse. Le personnel de la CCSN répond que si la consultation publique n'est pas incluse à l'étape de l'établissement de la portée pour certains projets, cette consultation pourrait avoir lieu à l'étape du rapport de l'examen préalable pour une période de 20 à 30 jours. Le personnel de la CCSN propose toujours d'accorder de 30 à 45 jours aux intéressés pour formuler leurs commentaires dans le cas des examens préalables plus complexes.
81. La Commission fait remarquer qu'il lui appartient toujours de rendre la décision sur l'EE et sur la demande de permis et de déterminer les questions procédurales connexes, et qu'elle conserve le droit d'autoriser la participation du public avant de rendre une décision. La Commission soutient que le public doit pouvoir participer activement aux projets qui l'intéressent.
82. À la suite des délibérations tenues à ce sujet, la Commission approuve l'adoption du nouveau processus d'examen préalable et l'intégration du processus d'autorisation à ce dernier lorsque cela est approprié et faisable.
83. De plus, la Commission demande que le personnel de la CCSN lui présente un rapport sur l'efficacité, l'efficience et le rendement général du nouveau processus dans environ 30 mois ou plus tôt s'il est recommandé de le modifier. Le rapport sera présenté à une réunion de la Commission.

DÉCISION

SUIVI
Mars 2011

Document d'application de la réglementation RD-314 - Programmes de radioprotection pour le transport des substances nucléaires

84. En ce qui concerne le document CMD 08-M50, le personnel de la CCSN présente à la Commission le document d'application de la réglementation RD-314 - *Programmes de radioprotection pour le transport des substances nucléaires* aux fins d'approbation définitive.
85. À la suite des délibérations tenues à ce sujet, la Commission décide de reporter l'approbation du document à une date ultérieure.

SUIVI

Document d'application de la réglementation RD-52 – Guide de conception des laboratoires de substances nucléaires et des salles de médecine nucléaire

86. En ce qui concerne le document CMD 08-M51, le personnel de la CCSN présente à la Commission le document d'application de la réglementation RD-52 – *Guide de conception des laboratoires de substances nucléaires et des salles de médecine nucléaire* afin qu'elle autorise sa publication à des fins de consultation.
87. À la suite des délibérations tenues à ce sujet, la Commission approuve la publication du document à des fins de consultation, sous réserve de certaines modifications. Le document sera publié et affiché sur le site Web de la CCSN <http://www.nuclearsafety.gc.ca/fr/> à une date ultérieure.
88. La Commission demande au personnel de la CCSN de modifier le document avant sa publication finale pour préciser comment il s'applique aux laboratoires de recherche utilisant des substances nucléaires et aux laboratoires vétérinaires utilisant des radio-isotopes.

DÉCISION

SUIVI

Document d'application de la réglementation RD-363 - Aptitudes psychologiques, médicales et physiques des agents de sécurité nucléaire

89. En ce qui concerne le document CMD 08-M49, le personnel de la CCSN présente à la Commission le document d'application de la réglementation RD-363 - *Aptitudes psychologiques, médicales et physiques des agents de sécurité nucléaire* aux fins d'approbation définitive.
90. La Commission tient compte des exposés oraux présentés concernant ce point ainsi que du témoignage des spécialistes.
91. En ce qui concerne le document CMD 08-M49.1, OPG présente à la Commission un exposé oral dans lequel elle demande que les agents de sécurité nucléaire (ASN) subissent un test d'aptitude physique tous les deux ans, soit à la même fréquence que l'examen médical.
92. En ce qui concerne le document CMD 08-M49.2, le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique présente à la Commission un exposé oral dans lequel il demande que les agents de sécurité nucléaire en poste dans un établissement depuis plus de trois ans soient exemptés des examens médicaux, des tests d'aptitude physique et des tests psychologiques.

93. Dans son témoignage, un spécialiste de l'aptitude physique indique à la Commission que le conditionnement physique n'a pas seulement pour objet de permettre de satisfaire à une norme, mais qu'il est tout aussi indispensable pour prévenir le désentraînement ou la perte des bienfaits du conditionnement physique. Il affirme qu'un agent de sécurité nucléaire désentraîné pourrait présenter un risque pour la sécurité et qu'il faudrait idéalement évaluer l'aptitude physique tous les trois mois pour éviter tout désentraînement.
94. Le personnel de la CCSN mentionne que trois des cinq titulaires de permis visés par cette exigence se conforment déjà aux prescriptions du document d'application de la réglementation RD-363 et que seulement deux titulaires de permis sont dotés de programmes prévoyant une autre fréquence d'administration du test.
95. Pour prendre sa décision, la Commission tient compte de la recommandation du personnel de la CCSN et du spécialiste ainsi que des exposés oraux présentés par OPG et le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique. La Commission conclut qu'il lui semble raisonnable d'exiger que les ASN non armés subissent un test d'aptitude physique par année, compte tenu du niveau de risque sur le plan de la sécurité et de la nature du site où ils travaillent. Elle conclut aussi qu'il lui semble raisonnable que les ASN non armés subissent ce test à une fréquence annuelle compte tenu du fait que la norme d'application de la réglementation S-298 sur la force d'intervention pour la sécurité nucléaire dispose que les agents de la FISN doivent subir le test tous les six mois.
96. À la suite des délibérations tenues à ce sujet, la Commission approuve le document d'application de la réglementation RD-363 - *Aptitudes psychologiques, médicales et physiques des agents de sécurité nucléaire*, sous réserve de la modification suivante concernant la fréquence d'administration du test d'aptitude physique aux agents de sécurité nucléaire : le test devra être administré à une fréquence annuelle plutôt que semestrielle. Le document sera publié et affiché sur le site Web de la CCSN <http://www.nuclearsafety.gc.ca/fr/> à une date ultérieure.
97. La Commission demande au personnel de la CCSN de rendre compte de l'efficacité du programme d'évaluation proposé pour les agents de sécurité nucléaire dans les trois ans qui suivent sa mise en œuvre. Le rapport sera présenté à une réunion de la Commission

DÉCISION

SUIVI
Août 2011

POINTS D'INFORMATION

Mise à jour au sujet de l'ordre du fonctionnaire désigné émis à M. E. Kolewaski (Enviropac)

98. En ce qui concerne le document CMD 08-M52, le personnel de la CCSN présente un compte rendu à la Commission au sujet de l'ordre du fonctionnaire désigné émis à M. E. Kolewaski le 3 avril 2008 et confirmé par la Commission le 15 mai 2008.
99. Le personnel de la CCSN informe la Commission que tous les travaux en cours au site d'Enviropac à Edmonton, en Alberta seront terminés à la fin août 2008 et que l'entrepreneur fera parvenir son rapport final à la CCSN à la fin septembre 2008. Il ajoute avoir communiqué régulièrement avec le propriétaire du site, M. Kolewaski, tout au long de la période de décontamination afin de le tenir au fait de l'état d'avancement des travaux et de résoudre les problèmes soulevés par ce dernier. Il déclare également être en contact avec le représentant sur place du propriétaire afin d'assurer l'accès au site pour fins de lecture des compteurs de services publics et pour d'autres besoins.
100. Concernant la demande de la Commission, le personnel de la CCSN confirme que M. E. Kolewaski est le propriétaire du site et que M. Masnyk était le locataire qui exploitait le site Enviropac en vertu du permis délivré à 588972 Alberta Ltd. (Enviropac) et qu'il a fait rapport à la Commission le 15 de chaque mois conformément à l'ordre.
101. Le personnel de la CCSN conclut qu'il prévoit se présenter devant la Commission en octobre 2008 pour se faire entendre au sujet de la révocation de l'ordre du fonctionnaire désigné émis à M. Kolewaski (le propriétaire) et à M. Masnyk (l'exploitant) et des trois permis suspendus délivrés à M. Masnyk pour 588972 Alberta Ltd.. Le personnel de la CCSN mentionne en outre qu'il entend demander à la Cour fédérale, au nom de la CCSN, de rendre une ordonnance d'aliénation des objets saisis sur le site d'Enviropac.

SUIVI
Octobre
2008

Information concernant les exigences de déclaration applicables aux entrepreneurs des détenteurs de permis

102. Le document d'information CMD 08-M53, *Information concernant les exigences de déclaration des entrepreneurs des titulaires de permis*, a été présenté à la Commission dans le contexte du point 4.1.4 à l'ordre du jour portant sur le document CMD 08-M46.A – *Bruce Power : Danger d'irradiation non décelé*. (Voir les paragraphes 45 à 51 pour ce compte rendu.)


SRB Technologies (Canada) Inc. (SRBT) : Mise à jour concernant les engagements financiers de SRBT

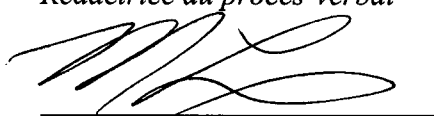
103. Le personnel de la CCSN informe la Commission que SRBT se conforme aux conditions du permis relatives au calendrier de paiement des droits.
104. La Commission demande à quelle fréquence le personnel de la CCSN entend lui rendre compte de l'assiduité dont fait montre SRBT dans le paiement des droits. Le personnel de la CCSN déclare qu'il entend faire le point à chacune des réunions publiques tenues pendant la durée du permis délivré à SRBT ou jusqu'à ce que les conditions du permis aient été satisfaites.

Clôture de la réunion publique

105. La réunion se termine à 16 h 52.


Président


Rédactrice du procès-verbal


Secrétaire

ANNEXE A

CMD	DATE	N° dossiers
08-M43	2008-07-04	(6.02.01)
Avis de convocation de la réunion du jeudi 21 août 2008 à Ottawa		
08-M44	2008-08-06	(6.02.02)
L'ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire tenue le jeudi 21 août 2008, dans la salle des audiences publiques, au 14 ^e étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)		
08-M44.A	2008-08-12	(6.02.02)
Mise à jour de l'ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire tenue le jeudi 21 août 2008, dans la salle des audiences publiques, au 14 ^e étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario) – Renseignements supplémentaires		
08-M44.B	2008-08-14	(6.02.02)
Mise à jour de l'ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire tenue le jeudi 21 août 2008, dans la salle des audiences publiques, au 14 ^e étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario) – Renseignements supplémentaires		
08-M44.C	2008-08-15	(6.02.02)
Mise à jour de l'ordre du jour de la réunion de la Commission canadienne de sûreté nucléaire tenue le jeudi 21 août 2008, dans la salle des audiences publiques, au 14 ^e étage du 280, rue Slater, Ottawa (Ontario) – Renseignements supplémentaires		
08-M45	2008-08-05	(6.02.03)
Approbation du procès-verbal de la réunion de la Commission du 10 juin 2008		
08-M46	2008-08-05	(6.02.04)
Rapport sur les faits saillants n° 2008-6 pour la période du 28 mai 2008 au 5 août 2008		
08-M46.A	2008-08-13	(6.02.04)
Rapport sur les faits saillants n° 2008-6 pour la période du 6 août 2008 au 13 août 2008		
08-M47	2008-08-05	(6.02.04)
Rapport d'étape sur les centrales nucléaires pour la période du 28 mai 2008 au 1 ^{er} août 2008		
08-M48	2008-05-08	(7.03.02)
Recommandations concernant l'adoption d'un nouveau processus pour les examens préalables et le processus d'autorisation qui suit à la CCSN		

08-M49 2008-07-30 (1.03.04)

Document d'application de la réglementation RD-363 – *Aptitudes psychologiques, médicales et physiques des agents de sécurité nucléaire*

08-M49.1 2008-08-15 (6.02.04)

Document d'application de la réglementation RD-363 – *Aptitudes psychologiques, médicales et physiques des agents de sécurité nucléaire* - Exposé oral par Ontario Power Generation Inc.

08-M49.2 2008-08-15 (6.02.04)

Document d'application de la réglementation RD-363 – *Aptitudes psychologiques, médicales et physiques des agents de sécurité nucléaire* - Exposé oral par le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique

08-M50 2008-07-30 (1.03.04)

Document d'application de la réglementation RD-314 – *Programmes de radioprotection pour le transport des substances nucléaires*

08-M51 2008-07-30 (1.03.04)

Document d'application de la réglementation RD-52 – *Guide de conception des laboratoires de substances nucléaires et des salles de médecine nucléaire*

08-M52 2008-07-31 (6.02.04)

Mise à jour au sujet de l'ordre du fonctionnaire désigné émis à M. E. Kolewaski (Enviropac)

08-M53 2008-08-11 (2.01)

Information concernant les exigences applicables aux entrepreneurs des détenteurs de permis

08-M54 2008-08-08 (6.02.04)

SRB Technologies (Canada) Inc. : Mise à jour concernant les engagements financiers de SRBT